

Art. 3 : Le produit de ces redevances est réparti entre les agents des douanes sous forme d'indemnités d'heures supplémentaires.

L'attribution de ces indemnités est exclusive de tout repos compensateur.

Art. 4 : Des arrêtés du Ministre de l'Economie et des Finances détermineront les conditions dans lesquelles seront effectuées les heures supplémentaires ainsi que les modalités de répartition des indemnités entre les bénéficiaires.

Art. 5 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté n° 557/51/D du 8 août 1951 et le décret n° 82-281 du 24 décembre 1982.

Art. 6 : Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 04 avril 1996
Par le Premier Ministre
Edem KODJO

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des finances
E.K. DADZIE

Décret n° 96-051/PMRT du 4 avril 1996 - Fixant le mode de répartition des amendes et pénalités en matière d'impôts directs ainsi qu'en matière de droits d'enregistrement et de timbre et de conservation de la propriété foncière.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre d'Etat Ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu la loi N° 83-22 du 30 Décembre 1983 portant code général des impôts ;

vu le décret du 13 Mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au TOGO et son arrêté d'application n° 187 du 1er Avril 1927 ;

vu le décret N° 61-120 du 22 décembre 1961 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires des Contributions Directes ;

Vu le décret N° 85-02, du 10 janvier 1985 portant création, attributions et organisation de la direction générale des impôts ;

DECRETE :

Article premier : Peuvent faire l'objet d'une répartition :

- Les amendes appliquées en cas de vérification simple ou polyvalente de comptabilité ;
- Les amendes appliquées pour défaut de déclarations ou pour déclarations tardives ou inexactes en matière d'impôts directs et de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées ;

Les pénalités de toute nature appliquées en matière de droits d'enregistrement et de timbre, et taxes assimilées, de domaine et de conservation de la propriété foncière ;

Art. 2 : Le montant total des amendes et pénalités est réparti

comme suit :

- 35 % au Budget Général
- 23 % au fonds d'encouragement du personnel
- 16 % au Directeur Général des Impôts et à ses collaborateurs (Directeur Général Adjoint, Directeurs, Inspecteurs Principaux attachés au Cabinet du Directeur Général, chefs de services centraux) ;
- 16 % aux verbalisateurs (Chef de la division du contrôle fiscal, chefs des brigades de vérification et d'enquêtes fiscales, Inspecteurs vérificateurs, Chefs d'Inspection, Receveurs) ;
- 5 % au fonds spécial de lutte contre la fraude fiscale (Indicateurs, équipement, carburant) ;
- 5 % au Ministre de tutelle et à ses collaborateurs.

Art. 3 : Les parts revenant aux ayants droit ainsi que celle destinée au Fonds Spécial de lutte contre la fraude fiscale seront retenues à la source dès le paiement des amendes et pénalités et feront l'objet d'états de répartitions mensuelles établis par le Directeur Général des Impôts.

Art. 4 : La part revenant au fonds de lutte contre la fraude fiscale s'augmente des parts des verbalisateurs, lorsque les circonstances de la pénalisation auront révélé à leur charge de graves négligences ou fautes de service.

Art. 5 : Un arrêté du Ministre d'Etat Ministre de l'Economie et des finances précisera les modalités d'application du présent décret.

Art. 6 : Le présent décret abroge toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires.

Art. 7 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 04 avril 1996
Par le Premier Ministre
Edem KODJO

Le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Economie et des Finances
E.K. DADZIE

Décret n° 96-052/PMRT du 4 avril 1996 - Portant intérim du Ministre de l'Industrie, des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 78,

Vu le décret n° 94-028/PR du 24 avril 1994 portant nomination du Premier Ministre,

Vu le décret n° 95-079/PR du 29 novembre 1995 portant remaniement du gouvernement,

DECRETE :

Article premier : Pendant l'absence de M. Payadowa